



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la destruction des spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Languidic.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 mars 2022 et établie par la société XSEA, représentée par monsieur Patrick Eveillard, 2 boulevard du Général Leclerc, 56100 Lorient, dans le cadre de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Languidic ;

**Vu** la demande de complément au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, formulée par la DDTM du Morbihan en date du 29 avril 2022 ;

**Vu** les compléments au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, adressés en réponse par la société XSEA le 22 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions n°2022-45 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne émis en date du 7 septembre 2022 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** le mémoire en réponse, adressé en réponse à l'avis CSRPN n°2022-45 par la société XSEA le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 11 au 25 juillet 2022 inclus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 accordant un permis de construire au nom de l'État et notamment son article 3 précisant que les travaux ne pourront pas être mis en œuvre avant l'obtention d'une dérogation prévue au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement (dit dérogation espèces protégées) ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière de Coët Megan située sur la commune de Languidic ;

**Considérant** que la construction de la centrale photovoltaïque de Languidic contribuera à la production d'énergie renouvelable d'environ 4 MegaWatttheure/an, représentant l'équivalent de la consommation annuelle de près de 3900 personnes, soit 48,6 % de la population de la commune de Languidic ;

**Considérant** les objectifs de développement des énergies renouvelables dans les documents de planification locaux tel que le Schéma de COhérence Territoriale du pays de Lorient, et le SRADDET Bretagne ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, condition préalable à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

**Considérant** que le choix de l'emplacement de la centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière de Coët Megan, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), site déjà remanié, permet d'éviter la consommation d'espaces naturels, boisés et agricoles et de fait, l'absence de solution alternative ;

**Considérant** les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,**

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la société anonyme d'économie mixte locale XSEA (Siren 530 684 505) représentée par son président, directeur général, monsieur Eveillard Patrick dont le siège social est basé au 2 boulevard du Général Leclerc, 56100 Lorient.

### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de construction de la centrale solaire, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : bruant jaune (*Emberiza citrinella*), la fauvette des jardins (*Sylvia borin*), la linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), la grenouille agile (*Rana dalmatina*), la rainette verte (*Hyla arborea*), la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le triton palmé (*Triturus helveticus*), le lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et le lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*) ;
- la destruction de spécimens d'espèces animales protégées : grenouille agile (*Rana dalmatina*), rainette verte (*Hyla arborea*), salamandre tachetée (*Salamandre salamandra*), et triton palmé (*Triturus helveticus*) ;
- la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos pour le bruant jaune (*Emberiza citrinella*), la fauvette des jardins (*Sylvia borin*), la linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), la grenouille agile (*Rana dalmatina*), la rainette verte (*Hyla arborea*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et le lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*) liée à la destruction de 214 m<sup>2</sup> de débris rocheux, 578 m<sup>2</sup> de dépressions temporaires, 1 401 m<sup>2</sup> de remblais, 2 043 m<sup>2</sup> de fourrés 10 312 m<sup>2</sup> de pelouse.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus à compter de la date du présent arrêté, durant toute la phase de travaux d'aménagement de la centrale photovoltaïque jusqu'au 28 février 2025, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

### Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur le secteur de la carrière de Coët Megan, située sur la commune de Languidic (Morbihan) (voir cartographie en annexe 1).

Parcelles cadastrales concernées : 000 ZO 9 et 000 ZO 10.

### Article 4 : Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (MR01)	Limitation de l'emprise des panneaux photovoltaïques : évitement partiel des secteurs à plus forts enjeux écologiques.
Mesure de réduction (MR02)	Respect strict des emprises du chantier par la mise en place d'un balisage préventif.
Mesure de réduction (MR03)	Pose de barrières limitant l'accès des amphibiens.
Mesure de réduction (MR04)	Respect des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune.
Mesure de réduction (MR05)	Mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).
Mesure de compensation (MC01)	Création de fourrés, habitat favorable à la nidification de l'avifaune.
Mesure de compensation (MC02)	Création d'une mare.
Mesure d'accompagnement (MA01)	Créations d'hibernaculum pour amphibiens et reptiles.

Mesure d'accompagnement (MA02)	Mise en place d'une fauche tardive de la végétation.
Mesure d'accompagnement (MA03)	Accompagnement du chantier par un écologue coordinateur environnement.
Mesure de suivi (MS01)	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique.

#### Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article C4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit les années N+1, N+3, N+5, N+10 et N+15. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

#### Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

#### Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

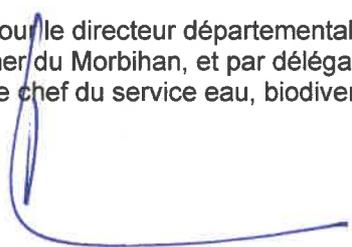
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 février 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et par délégation  
Le chef du service eau, biodiversité, risques



Jean-Francois Chauvet

## Annexe 1 : Périmètre de l'arrêté de dérogation



Annexe 2 : Détails des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

<b>MR01</b>	<b>Limitation de l'emprise des panneaux photovoltaïques : évitement partiel des secteurs à plus forts enjeux écologiques</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter une partie des secteurs à plus forts enjeux de biodiversité en adaptant l'emprise du projet en phase amont.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens et oiseaux.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Toutes espèces		
PHASAGE	avant-travaux	Travaux préalables et exploitation	post-exploitation
	X	X	
LOCALISATION	Périmètre du projet (voir cartographie ci-après).		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

La description détaillée des secteurs faisant l'objet d'un évitement (ou d'une réduction géographique en fonction des composantes environnementales considérées) est présentée ci-après :

**Secteur 1 : Habitats de reproduction des amphibiens**

Evitement des habitats favorables aux amphibiens

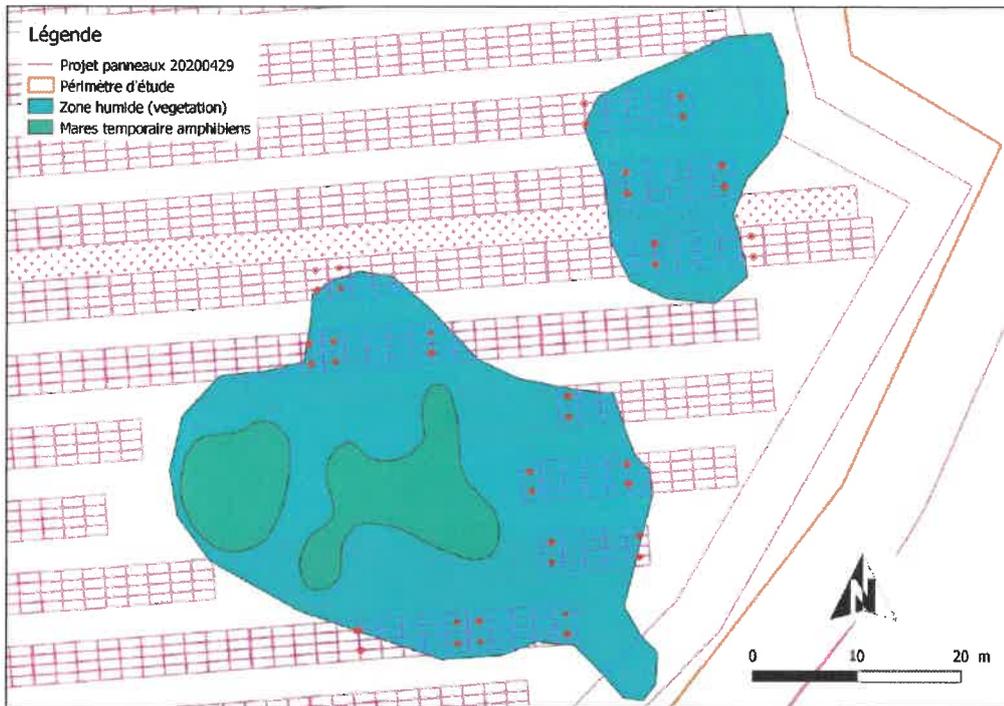


Realisation : Bureau d'étude DERVENN – 2020

## Secteur 2 : Zones humides :

Les zones humides identifiées devront faire l'objet d'un balisage physique visible tout au long de la phase chantier. Les engins lourds ne devront pas y circuler afin de ne pas dégrader les zones humides. Aucuns travaux de terrassement ne devront avoir lieu sur les secteurs identifiés en zones humides.

Localisation de la mesure d'évitement au niveau des zones humides



Réalisation : Bureau d'étude DERVENN - 2020

### Secteur 3 : Zones d'enjeux fourré du plateau Nord

Des zones le long du front de taille nord-ouest sont évitées, telles que les fourrés arbustifs et arborés. Des zones mixant talus rudéralisés et fourrés pionniers, front de taille nord, d'enjeu limité permettront l'accueil de nouveaux enrochements et tas de pierres, avec pour perspective d'améliorer leur capacité d'accueil. Sur ce même plateau, la zone Est a été revue pour réduire l'interaction avec la zone de débris rocheux, notamment celle enfouraillée.

Carte 31 : Evaluation de la vulnérabilité des habitats au regard de l'impact résiduel du projet



Réalisation : Bureau d'étude DERVENN – 2021

<b>MR02</b>	<b>Respect strict des emprises du chantier par la mise en place d'un balisage préventif.</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter l'impact sur les milieux à enjeux rentrant dans la mesure d'évitement.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens et oiseaux.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	Travaux préalables et exploitation	post-exploitation
	X	X	
LOCALISATION	Périmètre du projet (voir cartographie ci-après).		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	L'ensemble des secteurs faisant l'objet d'un évitement dans la mesure ME1 seront clairement identifiés durant toute la phase de travaux par la mise en place d'un balisage. Le balisage sera entièrement retiré en fin de chantier.		

<b>MR03</b>	<b>Pose de barrières limitant l'accès aux amphibiens.</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de limiter l'accès des secteurs identifiés comme habitat favorable pour la reproduction des amphibiens par la pose de barrière physique.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	Travaux préalables et exploitation	post-exploitation
	X	X	
LOCALISATION	Secteurs identifiés d'habitat favorable (voir cartographie ci-après).		

En amont des travaux, une barrière anti-intrusion (bâche plastique d'une hauteur de 40 cm, 10 cm enterrés et 30 cm au-dessus du sol) sera mise en œuvre autour des zones humides et des habitats de reproduction des amphibiens.

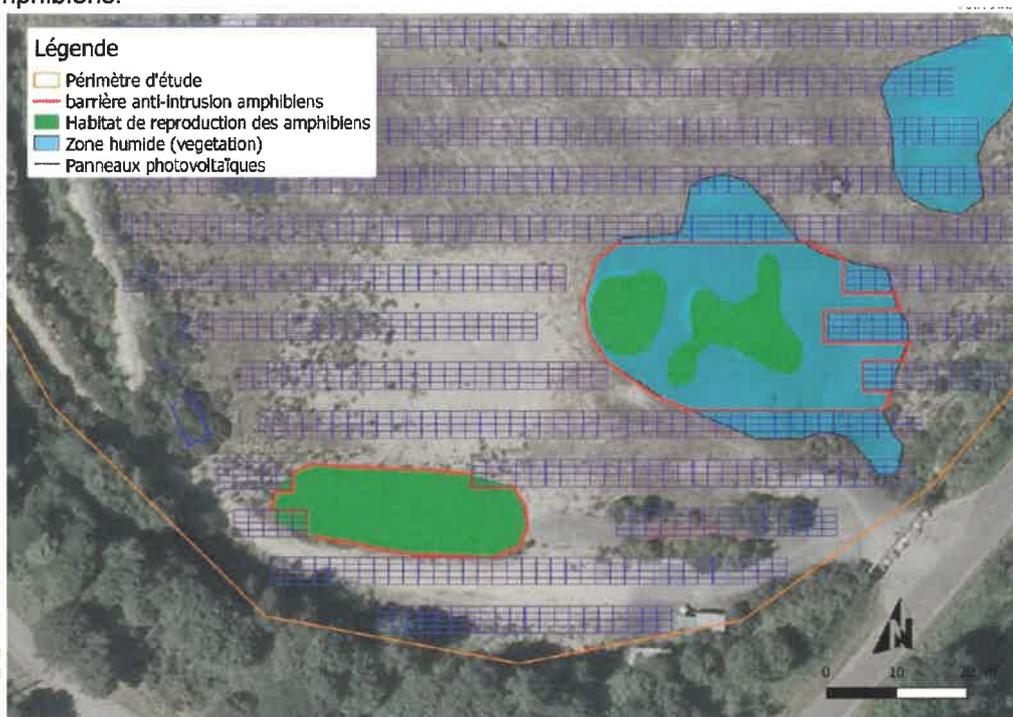
Le dispositif devra strictement épouser les courbes du relief de manière à ne pas créer de trouée inférieure dans laquelle les individus pourraient s'engouffrer et rejoindre ainsi les zones du chantier.

Un bavolet supérieur sera également présent, de façon à dissuader physiquement le passage « par-dessus la barrière » des espèces. Cette limite sera entretenue tout au long du chantier et les manœuvres d'engins seront interdites dans ces emprises. Un suivi du respect de cette mise en défend sera réalisé et assuré par le responsable environnement de la maîtrise d'œuvre du projet (MA1). Cette mesure permettra de limiter le déplacement des espèces sur le site et donc des collisions avec les engins, mais permettra aussi de mettre en défend ces sites de toute introduction intentionnelle. C'est pourquoi elles sont concentrées autour des zones à enjeux ou des individus et des sites de pontes ont été identifiés.

Ces barrières anti-intrusions seront enlevées à la fin du chantier.

**Point de vigilance particulier :** La nature du site chaotique rendant non ceinturable le périmètre par une barrière anti-intrusion, une vigilance particulière devra être apportée par le coordinateur environnement sur l'installation des amphibiens dans les ornières en eau qui pourraient se créer suite aux passages des engins de

chantier. Les éventuelles ornières créées devront être remblayées afin de limiter leur caractère favorable pour la ponte des amphibiens.



<b>MR04</b>	<b>Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la sensibilité des espèces.</b>																																																																																													
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de prévoir un phasage des travaux permettant d'éviter les périodes les plus sensibles des espèces.																																																																																													
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces.																																																																																													
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.																																																																																													
PHASAGE	avant-travaux	Travaux préalables et exploitation	post-exploitation																																																																																											
	X	X																																																																																												
LOCALISATION	Ensemble du site.																																																																																													
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Les travaux lourds de terrassement, de VRD et de construction de la centrale photovoltaïque seront réalisés hors des périodes sensibles des amphibiens, reptiles, de l'avifaune, et des mammifères soit sur la <b>période d'octobre à février</b>.</p> <p>La période d'exécution des travaux, notamment de terrassement en phase préparatoire, peut engendrer des risques d'atteintes à l'intégrité physique des individus, des risques de perturbation, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance. Cette perturbation pourrait remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces considérées.</p> <p>Une adaptation des périodes de travaux préparatoires respectueuse des périodes de reproduction et nidification est prévue entre octobre et décembre.</p> <p>Le tableau ci-dessous présente les périodes à éviter pour les travaux en fonction des espèces.</p>																																																																																													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Janvier</th> <th>Février</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Aout</th> <th>Sept.</th> <th>Oct.</th> <th>Nov.</th> <th>Dec.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Amphibiens</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Reptiles</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Avifaune nicheuse</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mammifères terrestres</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="12">Période conseillée, travaux possibles sans risque majeur</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="12">Période à proscrire, travaux impossibles, période de forte sensibilité</td> </tr> </tbody> </table>				Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Amphibiens													Reptiles													Avifaune nicheuse													Mammifères terrestres														Période conseillée, travaux possibles sans risque majeur													Période à proscrire, travaux impossibles, période de forte sensibilité											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.																																																																																		
Amphibiens																																																																																														
Reptiles																																																																																														
Avifaune nicheuse																																																																																														
Mammifères terrestres																																																																																														
	Période conseillée, travaux possibles sans risque majeur																																																																																													
	Période à proscrire, travaux impossibles, période de forte sensibilité																																																																																													

<b>MR5</b>	<b>Mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).</b>		
OBJECTIFS	Le but est d'éliminer les espèces exotiques envahissantes et d'éviter l'importation d'espèces invasives défavorables au développement de la flore locale, aux insectes et donc aux espèces insectivores.		
GROUPE BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces.		
AUTRES GROUPE BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	Avant-travaux	Travaux préalables et exploitation	Post-exploitation
	X	X	X
LOCALISATION	Emprise du projet.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>L'état initial a permis de relever la présence d'espèces invasives sur le site : la Balsamine de Balfour, l'Herbe de la pampa et la Renouée du Japon.</p> <p>Sous le contrôle de la coordination environnementale, une localisation GPS sera réalisée en amont des opérations de travaux. Préalablement au début du chantier, les plants (tiges/feuilles + système racinaire) seront arrachés. Les jeunes plants pourront être arrachés manuellement (bêche, pioche...). Les plus grands plants pourront être arrachés à la pelleteuse. L'arrachage, s'il est retenu, devra être réalisé avant la période de fructification, idéalement avant même la floraison. Les phénomènes de concassage et broyage seront à proscrire. En effet, ces espèces ont une forte capacité de régénération et sont capables de former de nouvelles plantes à partir de fragments de seulement quelques centimètres.</p> <p>Le balisage et l'évitement de ces stations bien développées pourront être envisagés, afin d'éviter un disséminement lié au chantier d'arrachage.</p> <p>L'ensemble des déchets végétaux devra être soigneusement évacué et les outils utilisés devront être nettoyés pour limiter le risque de dissémination accidentelle. La totalité des déchets verts (plantes, fleurs, fruits, système racinaire) devra être évacuée vers des incinérateurs agréés, et ne pas être réintroduite dans les filières de compostage.</p> <p>Des précautions supplémentaires devront être prises durant le transport : bâchage des containers afin de limiter les pertes lors du transport. Ces opérations devront être réalisées avant le début des travaux, le coordinateur environnement sera en charge de faire respecter ces préconisations et libre d'en ajouter ou de les ajuster au besoin.</p> <p>Les apports de terre végétale, notamment ceux liés à la mesure MC1 devront être exempts de tous fragments ou graines d'espèce exotiques envahissantes.</p> <p>Un contrôle régulier (tous les 2 ans) devra être réalisé sur l'ensemble du site afin de vérifier que des EEE ne réparaissent pas.</p>		

<b>MC1</b>	<b>Création de fourrés, habitat favorable à la nidification de l'avifaune.</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats favorables à l'avifaune afin de compenser la perte de milieux fourrés liée aux installations des panneaux solaires.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Avifaune.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	Travaux préalables et exploitation	post-exploitation
		X	X
LOCALISATION	Voir cartographie ci-dessous.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p><b>Création de 2071 m<sup>2</sup> de fourrés :</b>  Les essences choisies pour les actions de renforcement de fourrés seront des essences particulièrement favorables aux oiseaux ciblés dans le présent dossier (Ajonc d'Europe, Genêt à balais). Cet aménagement permettra d'offrir un habitat de 2071 m<sup>2</sup> de fourrés, habitat correspondant aux espèces ciblées par la présente dérogation (ratio demandé 1/1 – ratio final après mesures de réduction en cours d'instruction et suite à enquête publique 1.5/1). Les pieds plantés seront disposés en quinconce tous les 1,5 mètre, sans bâche. La bonne reprise des pieds devra être contrôlée à N+2, le cas échéant les pieds seront replantés. Cette mesure permettra également une connexion écologique entre l'Est et l'Ouest du site.  Il est nécessaire d'apporter environ 400 m<sup>3</sup> de terre végétale sur le site de compensation pour favoriser la croissance des fourrés (le site est pour le moment constitué principalement de roche issue de la carrière).</p>		
 <p><b>Légende</b>  <span style="color: green;">■</span> zone de compensation (fourrés)  <span style="color: orange;">■</span> Zone d'étude</p>			

<b>MC2</b>	<b>Création de mares.</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats favorables aux amphibiens afin de compenser la perte de milieux humides liée aux installations des panneaux solaires.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	Travaux préalables et exploitation	post-exploitation
		X	X
LOCALISATION	Voir cartographie ci-dessous		

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :**

Cinq mares seront créées pour une surface totale d'au moins 100 m<sup>2</sup>. Deux mares sont prévues sur le plateau haut et trois mares sont prévues sur le plateau bas. Elles sont localisées le long de la limite Est de l'implantation des panneaux photovoltaïques. Les berges devront présenter des pentes douces. Elles devront faire l'objet d'un entretien spécifique afin de maintenir la végétation spécifique des zones humides sans pour autant tendre vers une fermeture du milieu.





<b>MA1</b>	<b>Création d'hibernaculum pour amphibiens et reptiles.</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats favorables		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens et reptiles.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	Travaux préalables et exploitation	post-exploitation
		X	X
LOCALISATION	Ensemble du parc photovoltaïque.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p><b>1) Dépôt de tas de bois mort</b> A minima trois tas de bois mort seront créés sur le périmètre du parc photovoltaïque.</p> <p><b>2) Installation de murets ou de pierriers</b> A minima trois murets ou pierriers seront créés sur le périmètre du parc photovoltaïque.</p> <p>Les hibernaculum devront être créés au plus tard au début de la phase d'exploitation de la centrale solaire.</p>		

<b>MA2</b>	<b>Mise en place d'une fauche tardive de la végétation.</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'accueil de la biodiversité en décalant la période de fauche de la végétation.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Insectes.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAINT DE LA MESURE	Toutes espèces		
PHASAGE	avant-travaux	Travaux préalables et exploitation	post-exploitation
		X	
LOCALISATION	Ensemble du parc photovoltaïque.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Dans le cadre d'une gestion différenciée de la végétation et d'un traitement doux de l'ensemble de la strate herbacée, une fauche tardive sera mise en place. La fauche tardive consistera à faucher la prairie uniquement après fructification de la majorité des espèces végétale, de fait <b>aucune fauche ne devra être réalisée avant mi-juillet</b>. Cette gestion différenciée permettra d'éviter au maximum la destruction directe ou indirecte d'espèces d'oiseaux, de reptiles, de mammifères terrestres et d'amphibiens susceptibles de s'installer au sein de l'emprise du parc.</p> <p>A niveau de l'emprise du parc, une couverture herbacée à vocation à être conserve tout au long de son exploitation.</p> <p>L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.</p> <p>L'objectif de cette mesure d'accompagnement est d'améliorer la capacité d'accueil du site pour les espèces de milieux ouverts, en particulier les oiseaux nichant au sol et les insectes pollinisateurs avec prise en compte du cycle biologique et des habitats d'espèces dans le traitement et la gestion de la végétation du parc tout au long de son exploitation.</p>		

<b>MA3</b>	<b>Accompagnement du chantier par un écologue coordinateur environnement.</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de s'assurer que l'ensemble des enjeux écologiques sont bien pris en compte durant les différentes phases du projet (travaux et exploitation).		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAINT DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	Travaux préalables et exploitation	post-exploitation
	X	X	X
LOCALISATION	Ensemble du parc photovoltaïque.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Afin de s'assurer que l'ensemble des enjeux écologiques ont bien été pris en compte, les travaux des différentes phases de l'opération seront accompagnés par un écologue qui assurera le rôle d'expert et de coordinateur environnement. Ce dernier sera présent au moment des réunions de lancement chantier, afin de présenter aux équipes travaux les enjeux sur le site et les mesures associées.</p> <p><b>Expertises :</b> Afin d'éviter une destruction de reptiles et/ou amphibiens éventuellement présents en phase chantier, un ou plusieurs passages seront réalisés en amont des travaux par un naturaliste expert afin de repérer la présence d'individus et d'organiser leur sauvetage vers des habitats équivalents à proximité en dehors du périmètre projet. En complément, il s'assurera du respect des engagements relatifs aux espèces protégées par toute proposition de mesure complémentaire pertinente.</p> <p><b>Point de vigilance particulier :</b> La nature du site chaotique rendant non ceinturable le périmètre par une barrière anti-intrusion, une vigilance particulière devra être apportée par le coordinateur environnement sur l'installation des amphibiens dans les ornières en eau qui pourraient se créer suite aux passages des engins de chantier. Les éventuelles ornières créées devront être remblayées afin de limiter leur caractère favorable pour la ponte des amphibiens.</p> <p><b>Coordination :</b> Afin de suivre au plus près la bonne mise en œuvre des mesures, un programme de suivi sera mis au point en coordination avec la maîtrise d'ouvrage. Ce suivi permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le maître d'ouvrage, d'avoir une visualisation rapide de la qualité de la prise en compte des écosystèmes par les entreprises, de voir rapidement les problèmes relevés et de s'assurer du respect de ses engagements environnementaux.</li> <li>• Pour les entreprises, de visualiser rapidement les enjeux relatifs à la biodiversité et permet de mettre en œuvre un ensemble de procédures qualités en matière de prise en compte des écosystèmes.</li> </ul> <p>Ce programme inclura les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition des points d'audits et de contrôle, du registre de suivi,</li> <li>• Définition des critères d'évaluation et de conformité,</li> <li>• Définition de l'organisation et des procédures d'audits et contrôles,</li> <li>• Mise en place des outils et matériels de préservation des milieux sur site.</li> </ul>		

<b>MS01</b>	<b>Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique.</b>		
OBJECTIFS	Cette mesure vise à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre de la séquence ERC par un suivi écologique des taxons ciblés.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Oiseaux, amphibiens, reptiles.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	Avant-travaux	Travaux préalables et exploitation	Post-exploitation
		X	
LOCALISATION	Ensemble du site		
<p>L'évaluation des mesures compensatoires nécessite la mise en œuvre d'un suivi régulier, notamment écologique, dès la mise en service de l'installation. Le suivi de l'évolution du milieu est important, car il permet au gestionnaire de contrôler la pertinence des actions engagées et d'y apporter les mesures complémentaires et correctives nécessaires en fonction de l'évolution constatée.</p> <p>Les mesures proposées se basent sur l'analyse du potentiel d'accueil actuel du site en fonction des besoins vitaux de différents groupes faunistiques clés et de l'évolution de ce potentiel d'accueil pendant la phase d'exploitation de la centrale. Certaines mesures compensatoires proposées dans l'étude d'impact sont particulièrement favorables aux groupes faunistiques étudiés.</p> <p>L'évaluation est réalisée dans un premier temps sur la base de l'état initial du site et d'une visite d'état des lieux avant travaux. Cette même évaluation est ensuite réalisée sur la base d'un état projeté avec aménagement.</p> <p>Les suivis devront a minima contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une évaluation des surfaces d'habitat re-créé (fourrés, mares) et de leur rôle fonctionnel ;</li> <li>• l'inventaire des oiseaux nicheurs, reptiles et amphibiens présents sur le site ;</li> <li>• un suivi des chiroptères sur site pour s'assurer que le projet n'entame pas la qualité du site de chasse identifié ;</li> <li>• un suivi de l'évolution de la végétation et de la faune dans les zones humides identifiées et les mares créées ;</li> <li>• un suivi du milieu naturel entre les rangées de panneaux et sous ceux-ci pour vérifier l'effet de l'ombrage des panneaux photovoltaïque sur la biodiversité, notamment sur la flore ;</li> <li>• une carte réactualisée de répartition des EEE.</li> </ul> <p>Le suivi devra permettre d'appréhender les différentes dynamiques de recolonisations du site par les espèces. Les inventaires devront comporter plusieurs passages annuels correspondant aux périodes propices d'observation de la faune aux différents cycles annuels, en tenant compte des facteurs météorologiques.</p> <p>Ces suivis seront réalisés aux années N+1, N+3, N+5, N+10 et N+15 suivant le début des travaux d'aménagement de la centrale solaire.</p> <p>Un rapport faisant la synthèse de ces suivis sera rédigé et transmis au service eau biodiversité risque de la DDTM du Morbihan au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.</p>			